

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

#### Arrêté du 3 août 2005 relatif à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes

NOR : SANH0522750A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié relatif aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'Etablissement français du sang ;

Vu le décret n° 2005-726 du 29 juin 2005 portant majoration à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1976 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes médicales effectuées dans les services de réanimation des hôpitaux publics ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes médicales effectuées par les internes dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les taux d'indemnisation de la permanence des soins assurée sur place, des astreintes à domicile et des déplacements exceptionnels figurant aux articles 13 et 14 de l'arrêté du 30 avril 2003 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

#### I. – Permanences des soins

A. – *Les praticiens hospitaliers, les praticiens à temps partiel, les assistants des hôpitaux, les praticiens contractuels, les praticiens adjoints contractuels et les praticiens attachés*

I. – Indemnité de sujétion correspondant au temps de travail effectué dans le cadre des obligations de service hebdomadaires

Montant pour une nuit, un dimanche ou un jour férié.....	253,76 €
Montant pour une demi-nuit ou un samedi après-midi.....	126,88 €

II. – Indemnité forfaitaire pour toute période de temps de travail additionnel accompli de jour, du lundi matin au samedi après-midi inclus, sur la base du volontariat et au-delà des obligations de service hebdomadaires

Montant pour une période.....	304,52 €
Montant pour une demi-période.....	152,26 €

III. – Indemnité forfaitaire pour toute période de temps de travail additionnel accompli la nuit, le dimanche ou un jour férié sur la base du volontariat et au-delà des obligations de service hebdomadaires

Montant pour une période.....	454,50 €
Montant pour une demi-période.....	227,25 €

### B. – Les personnels enseignants et hospitaliers

I. – Indemnité de garde correspondant au temps de travail effectué au titre de la permanence sur place au-delà des obligations de service	
Montant pour une demi-garde le samedi après-midi.....	152,26 €
II. – Indemnité de garde correspondant au temps de travail effectué au titre de la permanence sur place au-delà des obligations de service la nuit, le dimanche ou un jour férié	
Montant pour une période.....	454,50 €
Montant pour une demi-période.....	227,25 €

### C. – Les assistants associés et les praticiens attachés associés

I. – Indemnité de sujétion correspondant au temps de travail effectué dans le cadre des obligations de service hebdomadaires	
Montant pour une nuit, un dimanche et un jour férié.....	208,49 €
Montant pour une demi-nuit, un samedi après-midi.....	104,25 €
II. – Indemnité forfaitaire pour toute période de temps de travail additionnel accompli de jour, du lundi matin au samedi après-midi inclus, sur la base du volontariat et au-delà des obligations de service hebdomadaires	
Montant pour une période.....	250,11 €
Montant pour une demi-période.....	125,06 €
III. – Indemnité forfaitaire pour toute période de temps de travail additionnel accompli la nuit, le dimanche ou un jour férié sur la base du volontariat et au-delà des obligations de service hebdomadaires	
Montant pour une période.....	311,18 €
Montant pour une demi-période.....	155,59 €

## II. – Astreintes à domicile et déplacements

a) Astreinte opérationnelle :	
Indemnité forfaitaire de base pour une nuit ou deux demi-journées.....	40,40 €
Indemnité forfaitaire de base pour une demi-astreinte de nuit ou le samedi après-midi.....	20,20 €
b) Astreinte de sécurité :	
Indemnité forfaitaire de base pour une nuit ou deux demi-journées.....	29,29 €
Indemnité forfaitaire de base pour une demi-astreinte le samedi après-midi.....	14,65 €
Le montant cumulé des indemnités forfaitaires de base versées au titre de l'astreinte de sécurité ne peut excéder :	
Pour quatre semaines.....	410,06 €
Pour cinq semaines.....	527,22 €
c) Les indemnités versées au titre d'une astreinte opérationnelle ou de sécurité ne peuvent excéder le taux fixé pour une période de temps de travail additionnel de nuit ou réalisé au-delà des obligations de service.	
d) Déplacement au cours d'une astreinte opérationnelle ou de sécurité.....	62,73 €
A partir du 2 <sup>e</sup> déplacement, cette indemnité est portée à.....	70,70 €

## III. – Déplacements exceptionnels

Indemnité forfaitaire.....	62,73 €
----------------------------	---------

## IV. – Indemnisation forfaitaire

Indemnité forfaitaire pour les activités visées à l'article 14-V.....	180,00 €
---	----------

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

**Art. 3.** – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 2005.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins :  
*L'administratrice civile,*  
I. MENGER